



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 5 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7606 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant
 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

- Continuation des travaux
2. 7607 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas, M. Charles Margue, remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, remplaçant M. Gilles Baum, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Mme Laetitia Huiart, représentant la Direction de la santé

Mme Véronique Bruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Gusty Graas, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7606 **Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant**
1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique ainsi que du projet de loi 7607 portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État (ci-après « *projet de loi 7607* »), renvoie aux propositions d'amendements parlementaires qui ont été préparées à l'issue de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 2 juin 2020 et de la réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice du 3 juin 2020. Un texte coordonné et un projet de lettre d'amendements ont été diffusés par voie de courrier électronique en amont de la présente réunion aux membres des deux commissions parlementaires précitées.¹

L'orateur exprime le souhait de saisir le Conseil d'État à l'issue de la présente réunion d'une première série d'amendements parlementaires afin de permettre à la Haute Corporation de prendre en compte ces amendements lors de l'élaboration de son avis sur le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 7607. L'adoption d'amendements parlementaires supplémentaires pourrait s'avérer nécessaire par la suite.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que les projets de loi susmentionnés devront entrer en vigueur le 25 juin 2020 au plus tard, suite à l'expiration de l'état de crise déclaré par le règlement modifié grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports procèdent à un échange de vues sur les différents articles et les propositions d'amendements y relatives.

Ad article 1^{er}

¹ Courriers 234942 et 234981 diffusés le 5 juin 2020. Une copie de ces documents est distribuée séance tenante.

L'amendement à l'article 1^{er} vise à clarifier que le cadre juridique créé par la loi en projet s'applique aux mesures qui concernent les personnes physiques et que ces mesures visent à atténuer ou à éviter la contagion et le risque de contagion au virus SARS-CoV-2.

Ad article 2, point 3°

L'amendement à l'article 2, point 3°, vise à remplacer la notion de « *personnes présumées infectées* » par l'expression « *personnes à haut risque d'être infectées* » afin d'éviter toute ressemblance avec la présomption applicable en matière pénale et à inclure, dans la terminologie même, la notion de risque d'infection en raison d'une exposition dans un contexte donné avec une personne infectée par le virus.

La même modification est apportée à l'endroit des articles 2, point 4°, phrase liminaire, 5, 6, paragraphe 1^{er}, point 1°, et 9, paragraphes 2 à 4.

Ad article 2, point 4°

Au point 4°, lettre a), il est proposé de supprimer le terme « *correct* ». En effet, le port correct d'un masque, c'est-à-dire conformément aux lignes de conduite publiées à ce sujet par le ministère de la Santé, est implicite, de sorte que ce qualificatif est superfluet.

En outre, il est suggéré de rassembler, sous la lettre a), les deux situations d'exposition visées aux lettres a) et d) initiaux du point 4°. En effet, ces situations sont très similaires, la seule différence étant que l'une vise le contact face-à-face et que l'autre vise le contact, sous les mêmes conditions de distance et de durée, sans protection, dans un environnement fermé.

Partant, il est procédé à la suppression de la lettre d) ancienne du point 4° et à la renumérotation des lettres subséquentes.

Le point 4°, lettre d) nouvelle (lettre f ancienne), est reformulé dans un souci de meilleure lisibilité.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) propose de reformuler également la lettre e) consacrée aux voyages en avion.

Après discussion, il est convenu de procéder à la suppression de la lettre e) du point 4°, étant donné que la situation d'exposition y visée est couverte par la lettre a) nouvellement libellée.

Ad article 2, point 6°

Madame Martine Hansen (CSV) se réfère à la définition du terme « *rassemblement* » qui est défini comme étant une « *réunion organisée de personnes physiques de manière simultanée dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu privé* ».

L'oratrice se renseigne sur la différence entre les termes « *voie publique* » et « *lieu public* » et propose de supprimer le terme « *voie publique* » en cas de redondance. En outre, elle demande des précisions sur la définition de la notion de « *réunion organisée* ».

Madame la Ministre de la Santé précise qu'une réunion organisée est considérée comme étant opposée à une réunion spontanée et qu'il s'agit toujours d'un groupe fermé.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de revenir sur cette question lors d'une prochaine réunion sur base de l'avis du Conseil d'État.

Ad article 2, point 8° nouveau

Suite à une suggestion de Madame Martine Hansen (CSV), il est convenu d'insérer un point 8° nouveau à l'article 2 afin de définir le terme « *masque* » qui inclut tout autre dispositif similaire permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique.

En conséquence, les termes « *ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique* » sont supprimés dans l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3.

Ad article 3

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé d'insérer le terme « *au maximum* » afin de préciser que le nombre de personnes indiqué constitue une limite supérieure.

Monsieur Sven Clement (Piraten) suggère de préciser que la notion de « *foyer* » utilisée au paragraphe 1^{er} se réfère aux personnes du même foyer.

L'amendement au paragraphe 2 vise à clarifier que l'obligation d'être assis ne s'applique pas aux personnes qui célèbrent un culte ou qui exécutent une prestation artistique ou sportive, ce pendant la durée de la célébration du culte ou de l'exécution de la prestation. Cette précision est apportée par analogie à celle insérée au paragraphe 4 de l'article 4.

Madame Martine Hansen (CSV) demande si les salles de fête et autres granges louées à des personnes privées pour y organiser des festivités sont également visées par l'article 3, paragraphe 2. Dans l'affirmative, les restrictions appliquées à ces lieux de restauration seraient plus contraignantes que celles imposées par l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi 7607 aux établissements du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA).

Dans le cadre de l'article 3, paragraphe 2, une discussion est ensuite menée sur l'opportunité de maintenir une distance interpersonnelle de deux mètres ou de réduire cette distance à 1,5 mètre.

Monsieur le Président-Rapporteur suggère de revenir sur cette question à l'issue du Conseil de gouvernement du 10 juin 2020 qui pourrait prendre des décisions supplémentaires en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Ad article 4

L'amendement au paragraphe 2 vise à préciser qu'une disposition sectorielle peut être différente sans qu'elle ne soit nécessairement plus contraignante. En effet, il existe différentes situations en pratique, et un établissement peut par exemple préconiser d'installer des panneaux protecteurs en verre ou en

plexiglas à des endroits où la distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée, de sorte que le port du masque n'est plus obligatoire.

Madame Martine Hansen note que l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique ainsi que l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi 7607 prévoient des règles divergentes qui risquent de semer la confusion dans la population.

En effet, l'article 3, paragraphe 2, dispose que les rassemblements accueillant au-delà de 20 personnes à l'occasion d'événements publics exercés dans un établissement fermé ou dans un lieu ouvert sont autorisés sous la double condition de la mise à disposition de places assises assignées aux personnes qui assistent à l'événement et du respect d'une distance de deux mètres entre les personnes, sans que le port du masque ne soit obligatoire. Le port du masque est obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis. L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique pas pour l'exercice de la liberté de manifester ni à l'occasion de cérémonies de funérailles à l'extérieur ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs pendant l'exercice de leurs activités.

L'article 4, paragraphe 2, prévoit que le port du masque est obligatoire à l'occasion de l'exercice de toute autre activité si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée, sauf disposition sectorielle divergente. Cette obligation ne s'applique pas entre personnes qui cohabitent.

L'article 2, paragraphe 3, du projet de loi 7607 établit des règles spéciales qui s'appliquent aux établissements de l'HORECA.

Après discussion, il est proposé de clarifier au paragraphe 1^{er} de l'article 4 que cette disposition s'applique sous réserve du respect des conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2.

En outre, l'opportunité est soulignée de prévoir une exception du port obligatoire du masque pour le chauffeur d'un moyen de transport public.

Ad article 5

Monsieur Claude Wiseler (CSV) remet en cause l'obligation pour les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées de renseigner le médecin de la Direction de la santé sur leur état de santé et sur les contacts physiques directs ou indirects qu'elles ont eus avec des tiers. L'orateur considère cette obligation comme une ingérence dans la vie privée qui risque de s'avérer plus contraignante que l'utilisation d'une application de traçage numérique.

En revanche, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle qu'il considère le traçage analogue comme une mesure légitime utilisée à des fins de santé publique et souligne que les personnes concernées ne sont pas obligées de fournir à la division de l'inspection sanitaire des informations considérées comme confidentielles.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) renvoie à la motion relative à l'invitation du Gouvernement à ne pas rendre obligatoire l'utilisation d'une application de traçage des contacts qui a été votée en date du 7 mai 2020. En outre, l'orateur donne à considérer que les informations fournies au médecin de la Direction de la santé relèvent du secret médical.

Monsieur Sven Clement (Piraten) propose encore de créer une base légale à l'endroit de l'article 5 pour la « *carte de localisation des passagers* » qui est utilisée par les compagnies aériennes pour faciliter le suivi des voyageurs.

Ad article 6

La modification apportée à l'endroit du point 2° du paragraphe 1^{er} vise à préciser qu'une éventuelle prolongation d'une mesure d'isolement ne peut se faire qu'au cas où la personne est toujours infectée par le virus au bout de la période de quatorze jours.

L'amendement au paragraphe 5 vise à raccourcir le délai endéans lequel le juge doit statuer afin que le recours soit effectif étant donné la courte durée d'une mesure de mise en isolement ou en quarantaine.

Constatant que le projet de loi sous rubrique accorde un pouvoir d'appréciation assez large au directeur de la santé, Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur la définition du concept de « *motifs sérieux* » utilisé dans la phrase liminaire du paragraphe 1^{er} et demande s'il s'agit des critères énumérés à l'endroit de l'article 2, point 4°.

La représentante de la Direction de la santé précise à cet égard que la décision relative à la mise en quarantaine est prise sur base d'une évaluation individuelle des risques. Un élément important en constitue la superficie et l'aération de la pièce que la personne concernée a partagée avec une personne infectée. En revanche, il n'existe pas de données scientifiques qui permettent d'exclure complètement une transmission grâce au respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres et au port du masque dans des espaces confinés.

L'orateur précédent propose de décrire la procédure relative à la mise en quarantaine et à la mise en isolement de façon précise dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir pour quelle raison la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine doit réaliser un test de dépistage à partir du cinquième jour de la quarantaine et non pas à partir du cinquième jour après le contact qu'elle a eu avec une personne infectée.

La représentante de la Direction de la santé informe les membres que le test de dépistage ne devient positif qu'à l'approche de l'apparition des premiers symptômes. La décision de réaliser le test à partir du cinquième jour constitue donc une sécurité supplémentaire que la personne concernée ne développe pas des symptômes pendant les sept jours suivant la fin de la quarantaine. En l'absence de symptômes, la division de l'inspection sanitaire se réfère lors du traçage aux 48 heures précédant le test de dépistage.

Madame Martine Hansen (CSV) remarque à cet égard qu'une personne infectée asymptomatique aurait pu transmettre le virus à d'autres personnes en amont des 48 heures prises en compte lors du traçage. Par conséquent, elle juge plus logique de faire réaliser le test de dépistage à partir du cinquième jour après le contact avec la personne infectée.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le ministère de la Santé à fournir des explications scientifiques supplémentaires à ce sujet.

Madame Martine Hansen (CSV) demande encore si le certificat d'incapacité de travail visé à l'article 6, paragraphe 3, est prolongé en cas de prolongation de la quarantaine.

La question est discutée de savoir si cette disposition pourrait favoriser des abus.

Ad article 7

Dans le contexte de l'hospitalisation forcée visée par cet article, l'alinéa 2 nouveau du paragraphe 4 vise à raccourcir le délai endéans lequel le juge doit statuer afin de faire en sorte que le recours soit effectif et qu'il soit statué rapidement sur le recours.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) souhaite savoir dans quelles structures les personnes concernées par une hospitalisation forcée sont placées, se référant à une émission télévisée à ce sujet.

Madame la Ministre de la Santé réplique que deux hospitalisations forcées ont été demandées depuis le début de la crise conformément à la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé. Il s'agit en l'occurrence d'un réfugié et d'une personne sans domicile fixe qui ont passé une journée dans un établissement hospitalier sélectionné à cette fin, à savoir le Centre Hospitalier du Nord. Contrairement à ce qui a été rapporté par l'émission télévisée susmentionnée, aucune ordonnance n'a été exécutée. La Ministre souligne l'opportunité de procéder à une modernisation de la procédure relative à l'hospitalisation forcée telle qu'elle est prévue à l'article 11 de la loi précitée du 21 novembre 1980 en s'inspirant de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Par ailleurs, l'État a loué des chambres d'hôtel pour y héberger 35 personnes sans domicile fixe infectées, dont une partie a été transférée par la suite au Centre de Réhabilitation Château de Colpach.

Ad article 8

L'amendement à l'article 8 vise à prévoir l'information de la Chambre des Députés des mesures prises par la Direction de la santé.

Après discussion, il est convenu de préciser dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports que le ministre de la Santé et le directeur de la santé sont invités à informer la Chambre des Députés à la demande de celle-ci et en cas d'augmentation du nombre de nouvelles infections, voire d'autres développements importants.

Ad article 10

L'amendement aux paragraphes 5 et 7 consiste à aligner le point de départ du délai sur le contexte de la loi en projet et non sur l'état de crise, alors que les dispositions prévues au présent article s'appliquent tant que la présente loi est d'application.

Suite à une observation de Monsieur Sven Clement (Piraten), il est convenu de tenir compte de la décision de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de changer son compte bancaire à partir du 1^{er} janvier 2020.

Ad article 12

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) constate que le nouvel article *5bis*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments prévoit que, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative des acteurs y énumérés n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. L'orateur demande des précisions à cet égard.

En outre, Monsieur Halsdorf demande des renseignements supplémentaires sur le concept de « *cas d'urgence de santé publique* » à l'endroit du nouvel article *5bis*, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, de la loi précitée du 11 avril 1983. Il donne à considérer que, contrairement à la Belgique, aucune procédure n'est prévue au Luxembourg pour l'utilisation de médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché, d'où la nécessité d'assortir cette pratique de critères qualitatifs.

L'orateur se renseigne encore sur la fixation des prix des nouveaux médicaments utilisés dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Le représentant du ministère de la Santé précise que les modifications apportées à la loi précitée du 11 avril 1983 font également l'objet du projet de loi n°7383 modifiant :

- 1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;
- 2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;
- 6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
- 7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

En attendant le vote du projet de loi n°7383², il a été décidé de reprendre une partie des modifications proposées dans le cadre dudit projet de loi pour les besoins de la lutte contre la crise sanitaire actuelle.

Le représentant du ministère de la Santé confirme en outre que la responsabilité civile et administrative des acteurs énumérés au nouvel article *5bis*, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 avril 1983 n'est pas engagée.

² Le gouvernement a soumis des amendements en date du 6 novembre 2019 qui n'ont pas encore fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'État.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) souhaite savoir s'il s'agit alors de la responsabilité civile de l'État qui est engagée. En outre, l'orateur renvoie à l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2020 autorisant temporairement la mise à disposition sur le marché des produits sûrs mais présentant certaines non-conformités et utilisés dans la prévention, le traitement et le diagnostic de la covid-19. Ledit arrêté ministériel établit une procédure pour l'autorisation temporaire sur le marché luxembourgeois de dispositifs médicaux, de dispositifs médicaux implantables actifs et de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* non conformes aux normes harmonisées, aux dispositions de la loi modifiée de 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux et aux règlements pris en son exécution, et qui sont utilisés pour la prévention, le traitement et le diagnostic du Covid-19, ou pour la lutte contre le virus SARS-CoV-2, à condition qu'ils ne présentent pas de risque pour la santé. L'orateur se renseigne sur la base légale de cet arrêté ministériel.

Le représentant du ministère de la Santé précise que la base légale est la loi précitée du 11 avril 1983 que le projet de loi sous rubrique propose de modifier. En effet, cette loi prévoit déjà la possibilité d'importer et d'utiliser des médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché, mais la décision a été prise de créer une base légale plus solide sur base de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain et sur base du Règlement sanitaire international de 2005.

À cet égard, Monsieur Claude Wiseler (CSV) renvoie au commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous rubrique qui se lit comme suit : « *Cet article transpose dans le droit national les dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 3 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.* » Selon l'orateur, il semble que la référence à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/83/CE soit erronée. En outre, il demande des précisions sur le nouvel article 5*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 11 avril 1983.

De manière générale, un certain scepticisme est exprimé quant à l'utilité de l'article 12 du projet de loi sous rubrique, notamment au vu de la controverse autour de l'utilisation de la chloroquine.

À cet égard, Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité de pouvoir recourir à des médicaments qui ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché en situation de pandémie.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de répondre aux questions en suspens lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

- 2. 7607** **Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État**

Ad article 2

Paragraphe 1^{er}

De manière générale, les membres de la Commission de la Santé et des Sports expriment leur préférence pour la suppression du paragraphe 1^{er} concernant la fermeture des aires de jeux.

Madame la Ministre de la Santé informe les membres que le Conseil de gouvernement du 10 juin 2020 se penchera sur cette question sur base des derniers chiffres relatifs à l'évolution de la pandémie et discutera de l'opportunité d'assortir la réouverture des aires de jeu de certaines conditions.

Il est donc convenu de revenir sur cette question à l'issue du Conseil de gouvernement du 10 juin 2020.

Paragraphe 3

Madame Martine Hansen (CSV) constate que le paragraphe 3 est limité aux restaurants, bars, cafés et salons de consommation. Se pose dès lors la question de savoir si les salles de fête privées et communales, les granges de fête aménagées par certains exploitants agricoles ou les bars à vins relevant d'une exploitation viticole sont également visés par cette disposition. Quelles règles s'appliquent à ces lieux de restauration qui ne disposent pas forcément d'une autorisation d'établissement de type HORECA ?

La question est dès lors discutée de savoir si ces lieux de restauration relèvent du champ d'application de l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi sous rubrique, à condition que le bailleur de la salle établisse un contrat de location avec un traiteur disposant d'une autorisation d'établissement de type HORECA, ou s'ils relèvent du champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi 7606 au cas où le bailleur louerait la salle à une personne privée.

En fin de compte, Madame la Ministre de la Santé propose de reformuler la phrase liminaire du paragraphe 3 de l'article 2, après consultation avec la Direction générale des Classes moyennes, afin d'y intégrer les activités de restauration susmentionnées.

Monsieur Charles Margue (déi gréng)³ propose de reformuler le point 6° afin de préciser que la limite de minuit constitue une limite supérieure.

Paragraphe 5

Monsieur Charles Margue (déi gréng) propose de préciser le terme « salons » afin de déterminer si les salons permanents dont disposent certaines galeries d'art sont également visés par l'interdiction des salons.

Madame la Ministre de la Santé propose de revenir sur cette question à l'issue du Conseil de gouvernement du 10 juin 2020.

Paragraphe 6

Suite à une suggestion de Monsieur Charles Margue (déi gréng), il est convenu de préciser les consignes concernant l'utilisation et la désinfection des bains

³ Monsieur Charles Margue (déi gréng) présente les propositions soumises par Madame Josée Lorsché (déi gréng) qui est excusée.

chauds dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.

Paragraphe 7

En réponse à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise que les jeux intérieurs sont interdits aux mineurs, alors que les adultes sont plus susceptibles de respecter les mesures de précaution sanitaire.

À cet égard, Monsieur Sven Clement (Piraten) donne à considérer qu'il existe également des aires de jeux couvertes destinées aux mineurs.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de revenir sur cette question dans le contexte de la réouverture éventuelle des aires de jeu.

En outre, l'importance est soulignée que les discothèques restent fermées.

Ad article 4

La modification proposée à l'endroit du paragraphe 1^{er} vise à préciser que l'amende administrative ne concerne que les infractions aux mesures de protection concernant les places assises et la fermeture obligatoire à minuit.

L'amendement au paragraphe 2 vise à éviter que les officiers et agents de la Police ou de l'Administration des douanes et accises puissent immédiatement fermer un établissement en cas de constatation d'une infraction. Il convient de préciser qu'une fermeture d'un établissement ne peut intervenir qu'en cas de refus de donner suite à une injonction de mise en conformité et qu'une fermeture ne peut être ordonnée que par le ministre.

Ad article 6

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 7606 entrent en vigueur pour une durée d'un mois, donc jusqu'au 24 juillet 2020 au plus tard. En cas de prorogation desdites lois au mois de juillet, il faudrait considérer la possibilité d'une durée de validité plus longue.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) propose de décider en fonction de l'évolution de la situation sanitaire s'il est opportun de porter la validité desdites lois à deux mois. Il estime que la Chambre des Députés devrait se tenir prête à procéder à un vote au mois d'août.

*

Il est convenu de finaliser les projets de lettre d'amendements diffusés en amont de la présente réunion et de les faire parvenir au Conseil d'État le jour même.

La prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports sera convoquée à l'issue du Conseil de gouvernement du 10 juin 2020 afin de discuter des questions en suspens en vue de l'adoption d'une deuxième série d'amendements parlementaires.

Une réunion jointe avec la Commission de la Justice sera organisée en vue de l'examen de l'avis du Conseil d'État.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo